

Office de la sécurité civile,  
du sport et des affaires militaires  
Papiermühlestrasse 17v  
3000 Berne 22

Le 6 septembre 2019

**Pour tout renseignement:**

Service de la protection  
de la population (SPP)  
Section Infrastructures  
Téléphone 031 636 05 33  
Courriel: schutzbauten@pom.be.ch

**Destinataires:**

- Communes municipales et mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Organisations de protection civile

---

## Information

### Gestion de la construction d'abris et contrôle périodique des abris dans le canton de Berne

Le présent document remplace l'ISCB n° 5/521.11/2.2 du 9 janvier 2017.

#### 1. Bases légales

La construction d'abris est régie principalement par les bases légales suivantes:

- Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)
- Ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi; RS 520.11)
- Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)
- Ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCPP; RSB 521.10)
- Ordonnance de Direction du 21 octobre 2015 sur le fonds des contributions de remplacement du canton de Berne (ODFCR; RSB 521.12)
- Commentaires de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) du 1<sup>er</sup> novembre 2015 concernant la partie liée aux constructions de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) ainsi que de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi)
- Instructions, techniques et autres, de l'OFPP: [lien](#)

#### 2. Principe et tâches du canton et des communes

Chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation et atteignable dans un délai raisonnable<sup>1</sup>. Les cantons gèrent la construction d'abris en respectant les prescriptions fédérales afin d'assurer un nombre et une répartition adéquats des places protégées<sup>2</sup>. Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés<sup>3</sup>.

**En cas de désaffectations ou de manque de places protégées dans les constructions privées, les communes sont tenues de mettre à la disposition de la population des places protégées publiques en nombre suffisant.**

#### 3. Régime de l'autorisation pour la construction, l'adaptation et la désaffectation d'abris

Étant donné que le canton a compétence pour gérer la construction d'abris, les projets de construction portant sur des maisons d'habitation, des hôpitaux, des homes pour personnes âgées ou des établissements médico-sociaux doivent être soumis pour examen à l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. L'OSSM décide, sur

---

<sup>1</sup> Art. 45 LPPCi

<sup>2</sup> Art. 47, al. 1 LPPCi

<sup>3</sup> Art. 46, al. 3 LPPCi

proposition de la commune, si le maître d'ouvrage doit construire un abri ou en est exempté, auquel cas il verse une contribution de remplacement.

De plus, le propriétaire doit obtenir l'autorisation préalable de l'OSSM pour toute adaptation et toute désaffectation d'un abri existant<sup>4</sup>. À défaut, il peut être tenu de le remettre dans son état initial. La commune est priée de conseiller les maîtres d'ouvrage privés à cet égard.

#### 4. Obligation d'entretien incombant au propriétaire

L'entretien des abris incombe à leur propriétaire. Ce dernier doit se conformer aux prescriptions de l'OFPP<sup>5</sup>.

#### 5. Obligation de construire des abris

##### 5.1. Définitions

Les commentaires de l'OFPP concernant la partie liée aux constructions de la LPPCi et de l'OPCi donnent les définitions suivantes:

Maisons d'habitation	<p>Sont considérées comme des maisons d'habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les maisons individuelles,</li> <li>• les maisons à plusieurs logements,</li> <li>• les logements pour personnes âgées,</li> <li>• les maisons de vacances,</li> <li>• les appartements et penthouses d'hôtels et assimilés (p. ex. résidences), dans la mesure où ils n'ont pas le caractère d'un hôtel (cf. commentaires ci-après),</li> <li>• les logements de toutes sortes qui, vu leur surface de base, ont un caractère résidentiel clair, par exemple les foyers pour enfants et jeunes, les foyers pour étudiants, les internats, les maisons d'habitation de communautés religieuses, les logements du personnel, etc.</li> </ul> <p>En cas d'utilisation mixte du bâtiment, l'obligation de construire un abri ne concerne que le lieu d'habitation.</p>
Nouveaux immeubles	<p>Sont considérés comme nouveaux immeubles d'habitation des bâtiments construits sur un terrain non construit ou redevenu constructible, par exemple suite à une démolition ou à un incendie.</p> <p>Ne sont donc <i>pas</i> considérés comme nouveaux immeubles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les immeubles reconstruits suite à des dommages dus à des événements naturels dans le but de restaurer l'état originel,</li> <li>• les annexes, si elles constituent une extension d'un lieu d'habitation disponible, directement adjacent,</li> <li>• les surélévations et transformations,</li> <li>• les immeubles dont l'affectation a été modifiée.</li> </ul>
Hôpitaux, homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux	<p>Parmi les hôpitaux, les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux figurent par exemple</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les hôpitaux et les cliniques,</li> <li>• les établissements médicaux destinés à l'hébergement de certaines catégories de personnes, en particulier <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les maisons de retraite,</li> <li>○ les sanatoriums,</li> <li>○ les cliniques de rééducation et les maisons de santé,</li> <li>○ les institutions psychiatriques,</li> <li>○ les établissements pour personnes handicapées,</li> <li>○ les institutions de désintoxication.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le terme d'établissements médico-sociaux comprend tous les établissements médicaux proposant un hébergement durable et institutionnel et prodiguant des soins à des personnes qui, en raison de déficits physiques ou psychiques, ne sont plus à même de vivre dans leur propre logement.</p>

<sup>4</sup> Art. 29 OPCi, 68 et 69 OCPP

<sup>5</sup> Art. 48a LPPCi et 38 OPCi

Inventaire des places protégées L'inventaire des places protégées est le rapport entre le nombre de places protégées et le nombre d'habitants. Il s'exprime en pour cent:  
inventaire des places protégées en % =  $\frac{\text{Nbre de places protégées}}{\text{Nombre d'habitants}} \times 100$ .

Pour une commune donnée, il est calculé en tenant compte

- des abris sans défauts ou avec des défauts mineurs (abris A), dont l'état de préparation est donc suffisant et qui remplissent les exigences minimales,
- des abris présentant des défauts graves qui peuvent être réparés rapidement, de manière à garantir l'état de préparation et à remplir les exigences minimales (abris B).

La Confédération envisage de renforcer sur plusieurs années la protection de la population contre un conflit armé, ce qui justifie une telle procédure.

Le calcul se fonde sur le nombre de places protégées disponibles et le nombre d'habitants recensés dans la commune au moment de l'examen de la demande.

## 5.2. Construction de maisons d'habitation dans les communes de plus de 1000 habitants

Tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement<sup>6</sup>. Depuis 2012, des abris doivent être construits dans les maisons d'habitation et les ensembles immobiliers comptant au moins 38 pièces; ils doivent comporter deux places protégées pour trois pièces<sup>7</sup>.

Le besoin en places protégées dans une commune est considéré comme couvert lorsqu'il existe, pour l'ensemble de la population résidante permanente de cette zone, des places protégées dans des abris qui répondent aux exigences minimales<sup>8</sup>. Par population résidante permanente, on entend les citoyens suisses ayant leur domicile légal dans la commune, les étrangers titulaires d'un permis d'établissement, les étrangers titulaires d'un permis de séjour à l'année, les membres des corps diplomatique et consulaire ainsi que les fonctionnaires internationaux et leurs familles<sup>9</sup>. Le calcul de la couverture en places protégées se base sur le nombre de résidents permanents recensés au moment de l'examen de la demande de permis de construire, compte tenu, proportionnellement, de l'évolution démographique et du développement de l'activité dans la construction d'abris.

**Selon la pratique de l'OSSM, le besoin en places protégées dans une commune est considéré comme couvert lorsque l'inventaire des places protégées atteint 120 pour cent.**

Partant, dans les communes de plus de 1000 habitants, les règles suivantes s'appliquent:

- Lorsque la maison d'habitation ou l'ensemble immobilier compte **moins de 38 pièces**, le maître d'ouvrage peut toujours être libéré de l'obligation de réaliser un abri. Il paie une contribution de remplacement.
- Lorsque la maison d'habitation ou l'ensemble immobilier compte **38 pièces ou plus**, le maître d'ouvrage ne peut être libéré de l'obligation de réaliser un abri que si l'inventaire des places protégées de la commune s'élève à 120 pour cent au moins. Dans ce cas, il paie une contribution de remplacement. Par contre, il doit réaliser un abri si ledit inventaire est inférieur à 120 pour cent. Des exceptions sont possibles notamment pour des raisons techniques (p. ex. lorsque le projet ne prévoit pas de sous-sol), lorsque le bâtiment est situé dans une zone particulièrement menacée ou lorsqu'il est isolé et que des personnes n'y séjournent que temporairement<sup>10</sup>. Le maître d'ouvrage peut également être exempté s'il est en mesure de prouver que les frais supplémentaires admis pour la réalisation de l'abri prescrit dépassent cinq pour cent des coûts de construction de l'immeuble.

## 5.3. Construction de maisons d'habitation dans les communes de moins de 1000 habitants

Dans les communes de moins de 1000 habitants qui manquent de places protégées (inventaire inférieur à 120 %), l'OSSM peut également ordonner la construction d'abris dans des maisons d'habitation et des ensembles immobiliers comptant moins de 38 pièces<sup>11</sup>.

Selon les instructions de l'OFPP, un abri doit comporter au moins sept places protégées. Par conséquent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'OSSM adoptera la pratique définie ci-après.

<sup>6</sup> Art. 46, al. 1 LPPCi

<sup>7</sup> Art. 17, al. 1, lit. a OPCi

<sup>8</sup> Art. 20, al. 3 OPCi

<sup>9</sup> Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population du 20 décembre 2012 concernant la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population

<sup>10</sup> Art. 18 OPCi en rel. avec art. 72, al. 2, lit. b et c LCPPCi

<sup>11</sup> Art. 17, al. 6 OPCi en rel. avec art. 72, al. 2, lit. a LCPPCi

**Dans les communes de moins de 1000 habitants où l'inventaire des places protégées est inférieur à 120 pour cent, le maître d'ouvrage doit réaliser un abri s'il construit une maison d'habitation de onze pièces au moins, lesquelles nécessitent sept places protégées (pour les exceptions, voir point 5.2 ci-devant). Dans tous les autres cas, il est exempté et verse une contribution de remplacement.**

#### 5.4. Construction de homes ou d'hôpitaux

Tout propriétaire qui construit un hôpital, un home pour personnes âgées ou un établissement médico-social doit y réaliser un abri et l'équiper. L'inventaire des places protégées de la commune et le nombre de pièces du bâtiment ne sont pas déterminants<sup>12</sup>. L'abri doit comporter une place protégée par lit de patient<sup>13</sup>. Le propriétaire ne peut être exempté que si des raisons techniques rendent impossible la construction d'un abri. Dans ce cas, il paie une contribution de remplacement<sup>14</sup>.

#### 5.5. Construction d'ensembles immobiliers

Dans le cas d'ensembles immobiliers, c'est le total des pièces qui est déterminant, quel que soit le nombre de demandes de permis de construire déposées (une pour tout le projet ou une par bâtiment, p. ex.). Ainsi, pour un ensemble immobilier de 4 bâtiments comportant chacun 6 appartements et 18 pièces (3 par appartement), on compte 4 × 18 pièces, soit 72 pièces.

Si, dans le cadre d'un projet d'ensemble immobilier, les bâtiments prévus ne sont pas tous réalisés, le nombre de places protégées ou la contribution de remplacement fait l'objet d'un nouveau calcul.

#### 5.6. Octroi du permis de construire

Le permis de construire ne peut être octroyé que si l'OSSM a rendu sa décision concernant l'obligation de construire un abri<sup>15</sup>.

#### 5.7. Modification du projet

Si un projet de construction est modifié pendant la phase de planification ou de réalisation, la modification doit être communiquée à l'OSSM. Ce dernier réexamine l'obligation de construire un abri.

### 6. Adaptation d'abris

Le propriétaire doit obtenir l'autorisation préalable de l'OSSM pour toute modification d'un abri ou de son équipement<sup>16</sup>. À défaut, il peut être tenu de le remettre dans son état initial à ses frais. Il existe aujourd'hui de nombreuses possibilités d'adapter un abri, par exemple d'y installer des conduites, sans le désaffecter.

**Les communes sont priées d'informer les maîtres d'ouvrage de ce régime d'autorisation et de transmettre les demandes d'adaptation à l'OSSM pour examen.**

### 7. Désaffectation d'abris

Les abris ne peuvent être désaffectés qu'avec l'autorisation préalable de l'OSSM<sup>17</sup>. Ce dernier statue sur les demandes en ce sens conformément aux prescriptions de la Confédération et sur proposition de la commune. Il n'existe aucun droit à la désaffectation. On distingue les cas décrits ci-après.

#### 7.1. Désaffectation des abris qui ne répondent pas aux exigences minimales (catégories B et C)

##### a. Abris construits avant 1966

Ces abris ne satisfont pas aux exigences minimales de la Confédération et ne figurent donc pas à l'inventaire des places protégées d'une commune. Ils sont classés en catégorie C et réputés désaffectés d'office en vertu de l'article 29, alinéa 1 OPCi. Leurs propriétaires sont libérés de toute obligation. Il n'existe aucune possibilité juridique de les obliger à verser après coup une contribution de remplacement.

<sup>12</sup> Art. 46, al. 2 LPPCi

<sup>13</sup> Art. 17, al. 1, lit. b OPCi

<sup>14</sup> Art. 46, al. 2 LPPCi

<sup>15</sup> Art. 48, al. 1 LPPCi

<sup>16</sup> Art. 68 OCPP

<sup>17</sup> Art. 49 LPPCi, 29 OPCi et 69 OCPP

### b. Abris construits après 1966

Ces abris sont supposés satisfaire aux exigences minimales de la Confédération. Si tel n'est plus le cas, il se peut que le propriétaire ait manqué à son obligation d'entretien ou réalisé des adaptations non autorisées. Les abris construits après 1966 ne peuvent être désaffectés que

- s'ils entravent démesurément ou empêchent une transformation dans les bâtiments existants, ou
- s'ils se situent dans une zone très menacée, ou
- si la modernisation occasionne des coûts excessifs, ou
- si la commune a terminé le contrôle périodique des abris (CPA) et dispose d'un inventaire des places protégées d'au moins 120 pour cent.

Ces critères sont énumérés à l'article 29, alinéa 2, lettres a, b, c et d OPCi, la lettre c n'étant cependant pas applicable avant et pendant le CPA. D'après les explications de l'OFPP, les coûts de modernisation sont considérés comme disproportionnés s'ils dépassent 50 pour cent du coût de construction de l'abri, voire 100 pour cent s'agissant des grands abris. Les exigences en matière de proportionnalité peuvent être plus élevées en cas de manquements à l'obligation d'entretien ou de dommages causés intentionnellement ou par négligence.

**Les demandes de désaffectation doivent indiquer dans quelle mesure les critères précités sont remplis. À défaut, l'OSSM les rejette.**

## 7.2. Désaffectation d'abris répondant aux exigences minimales (catégorie A)

Le canton et la commune, chargés respectivement de gérer la construction d'abris et de mettre à disposition des places protégées en nombre suffisant, doivent viser le maintien du nombre d'abris. Cela permet notamment de tenir compte de l'augmentation de la population dans beaucoup de communes. S'agissant des demandes de désaffectation portant sur des abris qui répondent aux exigences minimales, le canton interprète de la manière suivante la marge d'appréciation que lui laisse la formulation potestative de l'article 29 OPCi: ces abris ne peuvent être désaffectés que

- s'ils entravent démesurément ou empêchent une transformation dans les bâtiments existants, ou
- s'ils se situent dans une zone très menacée, ou
- si la commune a terminé le CPA et dispose d'un inventaire des places protégées d'au moins 120 pour cent.

Les critères sont ceux énumérés à l'article 29, alinéa 2, lettres a, b et c OPCi, la lettre c n'étant cependant pas applicable avant et pendant le CPA.

**Les demandes de désaffectation doivent indiquer dans quelle mesure les critères précités sont remplis. À défaut, l'OSSM les rejette.**

## 8. Équipement des abris

Les propriétaires de maisons d'habitation sont tenus d'équiper leurs abris du matériel permettant d'y séjourner pendant une période prolongée (notamment de lits et de toilettes à sec)<sup>18</sup>. Ce matériel doit être entreposé dans le bâtiment ou sur le terrain où se trouve l'abri<sup>19</sup>. Les abris réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ne doivent être équipés que si le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports l'ordonne. Les communes ne sont pas tenues de mettre à disposition l'équipement nécessaire.

## 9. Contrôle périodique des abris

### 9.1. Objectifs

Les objectifs du CPA sont notamment les suivants:

- Contrôler et assurer l'état de préparation au fonctionnement des abris
- Détecter les défauts dans les abris privés et publics et faire effectuer les travaux de modernisation nécessaires
- Mettre à jour l'inventaire des places protégées
- Actualiser les données afin de permettre la gestion de la construction d'abris et d'établir le plan d'affectation

### 9.2. Bases légales fédérales

Conformément à l'article 28, alinéa 1 OPCi, la Confédération charge les cantons de contrôler périodiquement l'état de préparation au fonctionnement et l'entretien des abris, y compris des abris pour biens culturels. Les dispositions détaillées sont réglées par les instructions de l'OFPP concernant le CPA, lesquelles

<sup>18</sup> Art. 26, al. 1 OPCi

<sup>19</sup> Art. 26, al. 3 OPCi

prévoient que ce dernier a lieu au moins tous les dix ans. Les cantons sont libres de fixer des intervalles plus courts.

### 9.3. Bases légales cantonales

Dans le canton de Berne, la responsabilité en matière de protection de la population incombe avant tout aux communes. Conformément à l'article 71, alinéa 1 LCPPCi, ces dernières procèdent au CPA dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales et en fournissent le résultat à l'OSSM selon les directives de ce dernier.

### 9.4. Déroulement du CPA dans le canton de Berne

- En 2015, le CPA a eu lieu sous forme de projet pilote dans la région de Kirchberg.
- À partir de 2016, il a été progressivement étendu aux différentes régions du canton. L'ensemble des abris auront vraisemblablement été contrôlés d'ici à 2024 et un deuxième cycle de contrôles pourra débuter l'année suivante.
- L'OSSM informe les communes suffisamment tôt avant le début du contrôle (au moins deux ans à l'avance).
- Le contrôle doit en principe être effectué durant l'année ou les mois fixés. Moyennant l'accord de l'OSSM, les villes peuvent toutefois le réaliser sur une période plus longue.
- L'OSSM met différents outils et documents à la disposition des communes et des organes de contrôle et assure la formation de ces derniers. Le CPA est généralement réalisé de manière électronique sur une tablette. Les communes comptant très peu d'abris peuvent utiliser le formulaire A (rapport de contrôle).
- L'organe désigné par la commune procède au contrôle des abris. Il peut s'agir
  - de tiers mandatés, soit d'entreprises privées disposant d'un certificat de l'OSSM (possibilité de financement par le fonds des contributions de remplacement),
  - de collaborateurs de la commune (aucun financement par le fonds des contributions de remplacement),
  - d'organes de la protection civile (aucun financement par le fonds des contributions de remplacement).

### 9.5. Financement

De manière générale, les coûts du CPA sont mis à la charge des communes. Lorsque celles-ci confient le mandat à des tiers, elles peuvent – moyennant l'accord de l'OSSM – imputer les coûts des contrôles déjà effectués au fonds des contributions de remplacement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum (10 CHF par place protégée + 1 CHF par habitant à titre de forfait administratif). Compte tenu des dispositions fédérales en vigueur<sup>20</sup>, ce financement est exclu pour le personnel communal et la protection civile. Les outils nécessaires, notamment les tablettes informatiques, sont fournis gratuitement par l'OSSM aux organes de contrôle, pour autant que le calendrier prévu pour les différentes communes soit respecté.

### 9.6. Tâches des communes

Les communes assurent le déroulement conforme du CPA. Elles accomplissent notamment les tâches suivantes:

- Harmonisation préalable des données relatives aux abris entre la commune et l'OSSM
- Établissement du budget portant sur les moyens nécessaires. Même si le contrôle est effectué par des tiers, le prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement doit être budgété (la commune avance les fonds et adresse à l'OSSM une demande de prélèvement une fois le CPA effectué).
- Choix de l'organe de contrôle et attribution du mandat (y c. procédure d'appel d'offres, le cas échéant)
- Annonce à l'OSSM de l'organe de contrôle désigné (délai selon le calendrier du CPA)
- Exécution de tâches conformément aux compétences en matière de police des constructions

### 9.7. Tâches de l'organe de contrôle

L'organe de contrôle désigné par la commune est chargé de l'exécution pratique du CPA. Il assume notamment les tâches suivantes:

- Annonce du CPA aux propriétaires des abris (modèle fourni par l'OSSM)
- Planification de la tournée des contrôles
- Planification du calendrier des contrôles

---

<sup>20</sup> Art. 22 OPCi et explications

- Exécution des contrôles conformément aux prescriptions de l'OFPP et de l'OSSM
- Remise du rapport de contrôle à l'OSSM
- Saisie des résultats selon les prescriptions de l'OSSM
- Annonce des résultats à la commune et à l'OSSM

### 9.8. Tâches de l'OSSM

L'OSSM supervise l'exécution du CPA dans l'ensemble du canton. Il s'occupe notamment des tâches suivantes:

- Planification des contrôles pour l'ensemble du canton
- Harmonisation des données relatives aux abris avec les communes
- Tenue d'une séance d'information à l'intention des communes deux ans avant le CPA
- Formation du personnel et des organes de contrôle mandatés par les communes
- Mise à disposition du matériel (notamment des tablettes électroniques)
- Saisie des résultats des contrôles dans la base de données du canton
- Élaboration des décisions ordonnant la réparation des défauts graves
- Tâches de gestion en relation avec la construction d'abris
- Conseil et soutien aux communes et aux organes de contrôle
- Remise du rapport de contrôle au propriétaire de l'abri

### 9.9. Résultats du CPA: réparation des défauts et désaffectation d'abris

#### a. Types de défauts et obligation de réparation

- Conformément aux directives de l'OFPP concernant le CPA, les défauts relevés lors du CPA sont subdivisés en
  - défauts mineurs (M),
  - défauts graves (G),
  - défauts graves avec demande de modernisation du système de ventilation (G/Mo),
  - défauts relatifs à la sécurité (S).
- Les **défauts relatifs à la sécurité** (p. ex. absence de grilles de couverture des puits) n'ont pas d'effet sur l'état de préparation, mais sont susceptibles d'entraîner des conséquences de droit privé (responsabilité civile) pour le propriétaire en cas d'accident. Les **défauts mineurs** ne nuisent pas à l'état de préparation de l'abri, puisqu'ils peuvent être corrigés rapidement. Les **défauts graves** empêchent par contre l'utilisation de l'abri et doivent être réparés.
- Après le CPA, l'OSSM communique les résultats aux propriétaires des abris dans lesquels des **défauts graves** (G) ont été relevés et leur accorde le droit d'être entendu; il leur enjoint ensuite de les réparer par voie de décision. À cet égard, il faut tenir compte du fait que plusieurs mois peuvent s'écouler entre le contrôle et le prononcé de la décision de l'OSSM. Le contrôle subséquent de la réparation a lieu lors du prochain CPA. Les abris qui présentent des défauts graves pouvant être réparés sont classés en **catégorie B**. Si la réparation est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés, ils passent en **catégorie C** et sont désaffectés. D'après les explications de l'OFPP, les coûts de remise en état sont considérés comme disproportionnés s'ils dépassent 50 pour cent du coût de construction de l'abri, voire 100 pour cent s'agissant des grands abris.
- Les propriétaires des abris présentant des **défauts mineurs** (M) ou des **défauts relatifs à la sécurité** (S) n'ont pas l'obligation de les réparer. Ces abris relèvent de la **catégorie A**.
- La règle suivante s'applique aux **défauts graves avec demande de modernisation** (G/Mo): dans les communes ne disposant pas de suffisamment de places protégées, les propriétaires des abris ont l'obligation de réparer ces défauts avant le prochain CPA. Pour la réfection du système de ventilation, ils peuvent, par l'intermédiaire de la commune, déposer auprès de l'OSSM une demande de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement. Dans les communes qui disposent de suffisamment de places protégées répondant aux exigences minimales, il n'y a pas d'obligation de réparation jusqu'au CPA suivant.
- Selon les directives de la Confédération, les **appareils de ventilation de type VA 20** ne doivent pas être remplacés lorsqu'ils sont **défectueux**, car ils ne sont plus prévus dans les instructions techniques de la Confédération. Par conséquent, la modernisation des appareils de ventilation VA 20 ne fait pas l'objet d'un soutien. Les abris concernés sont classés en catégorie C et doivent être désaffectés. Le propriétaire est toutefois libre de réparer l'appareil de ventilation VA 20 à ses frais, auquel cas la désaffectation n'est pas nécessaire. S'il envisage de le faire, il doit le signaler dans le cadre de son droit d'être entendu.

*b. Conséquences du classement pour la désaffectation*

- Au terme du CPA, l'OSSM désaffecte par voie de décision les abris qui ne répondent plus aux exigences minimales et dont la remise en état est impossible ou entraînerait des coûts disproportionnés (**catégorie C**), en vertu de l'article 29, alinéa 1 OPCi. Il n'existe aucune possibilité juridique d'obliger les propriétaires concernés à verser après coup une contribution de remplacement.
- Les abris qui ne répondent plus aux exigences minimales mais dont la remise en état est possible sans engendrer des coûts disproportionnés (**catégorie B**) ne peuvent être désaffectés que s'ils remplissent l'un des critères énumérés au point 7.1, lettre *b* ci-devant. À défaut, la demande de désaffectation est rejetée. Ainsi, l'obligation de réparer les défauts ne peut, en règle générale, être contournée par la désaffectation de l'abri.
- Les abris qui satisfont aux exigences minimales et dont l'état de préparation est suffisant (**catégorie A**) ne peuvent être désaffectés que s'ils remplissent l'un des critères énumérés au point 7.2 ci-devant. À défaut, la demande de désaffectation est rejetée.
- Un émoulement de 210 francs est perçu dans tous les cas pour l'examen d'une demande de désaffectation (même si la décision est négative)<sup>21</sup>.

**Les communes sont priées de répondre aux demandes des propriétaires d'abris conformément à ce qui précède et de les conseiller en conséquence.**

**10. Renseignements complémentaires**

La section Infrastructures du SPP se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire (voir en-tête).

**Office de la sécurité civile,  
du sport et des affaires militaires  
du canton de Berne**

*Hanspeter von Flüe, Dr phil. I / EMBA  
Chef d'office*

<sup>21</sup> Annexe 5A de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoulements de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoulements, OE<sub>mo</sub>; RSB 154.21)